

N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 mai 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

*visant à distinguer clairement les bulletins blancs
des bulletins nuls dans les résultats électoraux,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Françoise SELIGMANN,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le principe selon lequel les bulletins blancs sont purement et simplement assimilés à des bulletins nuls figure depuis longtemps dans notre droit électoral.

C'est en effet un décret réglementaire du 21 janvier 1852 qui mettant fin à une jurisprudence antérieurement incertaine, a prévu que « les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître » n'entreraient pas en compte dans le résultat de l'élection.

Jamais remis en cause depuis, ce principe est aujourd'hui inscrit à l'article L. 66 du code électoral :

« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

« Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

*
* *

Cette réglementation, pour ancrée qu'elle soit dans notre tradition, a souvent été critiquée.

En effet, elle tend peu ou prou à assimiler l'électeur qui vote blanc soit à un abstentionniste — alors qu'il a tenu à accomplir son devoir civique — soit à celui dont le vote est déclaré nul à la suite d'une erreur matérielle de sa part ou du fait des inscriptions qu'il a portées sur son bulletin.

Or, l'auteur d'un vote blanc n'est ni une personne dépourvue de sens civique, ni un illettré, ni un maladroit ou un distrait, mais un électeur qui refuse les options qui lui sont offertes à l'occasion d'un scrutin donné. Une telle démarche n'a rien, *a priori*, d'illégitime, surtout quand le citoyen se trouve confronté à un choix particulièrement restreint : entre le « oui » ou le « non », par exemple, à un référendum dont on peut vouloir contester le principe même, ou bien l'un des deux candidats demeurés en lice au second tour d'une élection présidentielle.

Cette méconnaissance du vote blanc conduit souvent les électeurs, parce qu'ils savent que leur bulletin blanc sera dépourvu de tout impact politique puisque confondu avec les bulletins nuls, à se réfugier dans l'abstention, donnant ainsi l'impression fautive d'un pays en route vers l'incivisme.

Ce problème n'a échappé ni à l'opinion ni aux hommes politiques, et les pouvoirs publics ont été saisis à maintes reprises de demandes tendant à l'inclusion des bulletins blancs dans les suffrages exprimés. Ces demandes se sont régulièrement heurtées à un refus, motivé par des considérations diverses.

On fait valoir, tout d'abord, qu'elle telle inclusion serait sans effet sur les élections à la proportionnelle. On souligne que, lors d'un référendum — où l'adoption se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés —, elle pourrait avoir pour conséquence paradoxale le rejet d'un projet ayant pourtant suscité plus de « oui » que de « non ». On rappelle, en outre, que cette intégration des votes blancs dans les suffrages exprimés risque de créer une situation de blocage au second tour du scrutin présidentiel, où l'élection requiert également, en vertu de l'article 7 de la Constitution, la majorité absolue de ces suffrages. Il faudrait donc, dans cette perspective, réviser la Constitution afin de permettre l'élection du chef de l'Etat à la majorité relative. Or, une telle modification affaiblirait dangereusement l'autorité du président élu...

Ces objections méritent considération et rendent sinon inopportune, du moins techniquement difficile à mettre en œuvre, la solution maximaliste consistant à inclure les votes blancs dans les suffrages exprimés.

En revanche, sans aller jusqu'à l'assimilation des bulletins blancs à des suffrages exprimés, il est tout à fait possible de leur donner un minimum d'existence juridique en les distinguant du vote nul.

Il suffit, pour cela, de modifier l'article L. 58 du code électoral, en prévoyant que des bulletins blancs sont mis à la disposition des électeurs lors de chaque scrutin, et de compléter l'article L. 66 du même code en précisant que les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal et décomptés de façon séparée.

Une distinction claire serait ainsi opérée entre l'absence de vote, le vote nul parce qu'irrégulier, et le vote blanc — réfléchi — du citoyen qui estime, en conscience, ne pouvoir retenir aucune des options qui lui sont proposées. Ce dernier, parce que la spécificité de sa démarche se trouverait enfin prise en compte, serait moins tenté de se résigner à un abstentionnisme dont la montée constitue une vraie menace pour la démocratie.

En outre, les partis ou les candidats qui appellent à voter blanc ne pourraient plus s'attribuer indûment le bénéfice de l'ensemble des « bulletins blancs ou nuls », qui cesseraient d'être confondus dans un agrégat indistinct.

Pour toutes ces raisons, il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des bulletins blancs sont, en outre, mis à la disposition des électeurs. »

Art. 2.

L'article L. 66 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les bulletins blancs sont annexés et décomptés de façon séparée. »